

DÉCISION N°D-2023-120

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LA SOCIÉTÉ CHALI - CROSSFIT ASLAK

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-041 du 27 juin 2022 et son annexe portant approbation des tarifs des services publics municipaux

Considérant la demande de la société CHALI - CROSSFIT ASLAK du 28 novembre 2022 d'organiser une compétition de crossfit de grande envergure sur le territoire carrillon en 2023,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine, dans le cadre de sa politique sportive, est intéressée par le projet de l'entreprise CHALI - CROSSFIT ASLAK d'organiser une compétition de crossfit le week-end des samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023,

Considérant que cette compétition est ouverte à tous et peut bénéficier aux Carrillons.

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition du stade des Terrasses et du plateau sportif attenant ;

Article 2 : **INDIQUE** que l'organisation de cette compétition nécessite la mise à disposition des clés de ces équipements.

Article 3 : **INDIQUE** que le tarif de location horaire d'un équipement sportif à une entreprise carrillonne sera appliqué ;

Article 3 : **PRÉCISE** que le montant total de la location appliqué sera de 1540€ TTC.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 07 septembre 2023



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.